LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONSOMMATION

Fiche 9

RÈGLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 09 - Règles en matière de sécurité des produits

1. Concernant la vente de produits alimentaires :

La vente de produits alimentaire, y compris de compléments alimentaires, est soumise à la législation relative à la sécurité alimentaire ainsi qu'aux dispositions spécifiques applicables aux compléments alimentaires.

Pour plus d'information, il convient de contacter le service en charge de la Technologie et du Développement durable de la Chambre des Métiers

2. Concernant la vente de produits non-alimentaires

Le règlement européen 2023/988 applicable depuis le 13 décembre 2024 concerne la sécurité générale des produits (ou RSGP)

Règlement européen (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits

Cet instrument remplace la directive européenne 2001/95 sur la sécurité générale des produits et la directive 87/357 sur les produits ayant l'apparence de denrées alimentaires.

Le RSGP étant directement applicable dans tous les pays de l'Union européenne, il est appelé à remplacer les dispositions en vigueur au Luxembourg.[1]

2.1. Le point de contact au Luxembourg

Au Luxembourg, le « Point de contact produits » de l'ILNAS est l'autorité compétente pour assurer la surveillance du marché par rapport à ce règlement européen.

ILNAS
1 avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél.: (+352) 247 743 20
E-mail: pcpluxembourg@ilnas.etat.lu

2.2. L'obligation générale de sécurité

La sécurité des produits est un élément essentiel pour la protection des consommateurs, et aujourd'hui, même les objets les plus ordinaires sont les résultats de processus chimiques ou mécaniques complexes qui pourraient constituer un risque de sécurité.

Cette exigence de sécurité des produits se traduit, pour les produits non alimentaire[2], par l'obligation qui repose sur les professionnels de ne mettre sur le marché que des produits sûrs (ou « obligation générale de sécurité »).

Pour être vendu ou mis à la disposition du consommateur, un produit ne doit présenter aucun risque ou un risque minime, en tenant compte des conditions normales et raisonnablement prévisibles d'utilisation.

L'obligation générale de sécurité concerne les produits neufs, les produits d'occasion, et aussi les produits mis à disposition des consommateurs lors d'une prestation de service : location, mise à disposition à titre gratuit, activités sportives ou de loisir, etc.

Il faut noter que l'obligation générale de sécurité ne s'applique pas aux antiquités et aux produits nécessitant une réparation ou une remise en état dès lors que l'acheteur est clairement informé de l'état du produit.

2.3. Ce qui change pour les professionnels avec le RSGP

Le RSGP prévoit un véritable filet de sécurité contre les produits dangereux pour les consommateurs.

Le principe de précaution via l'obligation générale de sécurité s'applique à tous les acteurs de la

chaine d'approvisionnement, que ce soient les fabricants, mais aussi les importateurs et les vendeurs.

Sans remettre en cause l'obligation générale de sécurité, le RSGP augmente les obligations des professionnels concernant l'évaluation des risques requise pour chaque type de produits, les informations à renseigner permettant la traçabilité des produits (numéro du produit, raison sociale du fabricant, etc.) et la mise en place de procédures adéquates en cas de rappel de produits.

Le RSGP s'applique aussi aux fournisseurs de place de marché en ligne[3] qui sont désormais soumis à l'obligation de notifier les produits dangereux dont ils auraient connaissance aux autorités.

Les fournisseurs de places de marché en ligne ont l'obligation de s'enregistrer sur le portail Safety Gate et fournir les coordonnées de leur point de contact unique afin de permettre une communication directe avec les autorités nationales de surveillance du marché.

2.3.1. L'évaluation des risques

Si le produit est visé par une réglementation sectorielle, il est présumé conforme avec l'obligation générale de sécurité.

Dans les autres cas, une évaluation des risques doit être faite prenant en compte certains éléments, tels les normes européennes ou nationales, les recommandations de la Commission européenne, les guides de bonne pratique, les attentes légitimes des consommateurs.

L'évaluation des risques doit permettre de conclure, soit à une absence de dangerosité, soit à la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation des risques, par exemple dans une notice d'utilisation ou sous forme d'avertissement.

Les usages détournés du produit raisonnablement prévisibles doivent également être pris en compte, tout en prêtant une attention particulière aux utilisateurs vulnérables (enfants, personnes âgées …).

Le professionnel doit également fournir aux consommateurs les informations utiles qui leur permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit, notamment lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles.

Le professionnel doit se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter (veille sectorielle, remontées du S.A.V. signalant des accidents, etc.).

2.3.2. La notification des produits dangereux

Tout produit dangereux doit faire un signalement aux autorités compétentes.

Lorsqu'il apparait qu'un produit déjà commercialisé présente un risque, le professionnel doit engager sans délai les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris au besoin le retrait du marché et/ou le rappel des produits déjà écoulés.

Les autorités nationales effectuent des inspections et testent les produits sur le marché dans le cadre de leurs programmes nationaux de surveillance du marché

L'utilisation du système d'alerte intitulé « Safety Gate » mis en place au niveau de lUE est désormais obligatoire, via le portail web « Safety Business Gateway »

https://ec.europa.eu/safety-gate

A noter que les autorités nationales sont aussi chargées de détecter les produits dangereux sur le marché, et peuvent interdire ou restreindre les ventes, les arrêter à la frontière ou en ordonner son rappel.

Si en moyenne, une vingtaine de nouvelles alertes sont diffusées chaque jour par l'intermédiaire du système, en 2023, les alertes validées ont atteint le nombre record de 3.412.

Le système d'alerte rapide permet aux autorités nationales d'échanger rapidement des informations sur des produits dangereux. Les autres États membres peuvent ainsi surveiller leur marché et prendre des mesures appropriées si les mêmes produits y sont repérés

Suivant la Commission européenne, l'augmentation du nombre d'alertes ne signifie pas qu'il y a plus de produits dangereux sur le marché, mais l'engagement accru des autorités nationales en faveur de la surveillance du marché.

---

[1] Les textes remplacés par le RSGP sont (i) la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits ainsi que (ii) le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux produits ayant l'apparence de denrées alimentaires.

[2] Les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux font l'objet de dispositions particulières.

[3] Un fournisseur de place de marché en ligne est un service d'intermédiation commercial qui permet aux vendeurs de proposer leurs produits et services sur une plateforme (site internet) en échange d'une commission, comme par exemples Amazon, eBay, ou, plus localement, Letzshop.